

Référence courrier :
CODEP-LIL-2024-019782

INÉRIS
Parc Technologique Alata – B.P. 2
60550 VERNEUIL-EN-HALATTE

Lille, le 08 avril 2024

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 19 mars 2024 sur le thème de l'organisation de la radioprotection et la radioprotection des travailleurs

N° dossier : Inspection n° **INSNP-LIL-2024-0404**

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-30 et R.1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 19 mars 2024 dans votre établissement.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice, tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du responsable de l'activité nucléaire.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les inspecteurs ont examiné, par sondage, l'organisation et les moyens mis en œuvre en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de votre activité de radiographie industrielle.

Ils ont rencontré notamment la directrice du département MRI, présente lors des réunions d'ouverture et de restitution, l'ancien conseiller en radioprotection interne à l'établissement et le conseiller en radioprotection de l'Organisme Compétent en Radioprotection (OCR).

Un changement de conseiller en radioprotection a été réalisé mi 2023. La thématique de la radioprotection a été reprise en main suite à la décision de confier ces missions à un OCR. Cette modification a permis de remettre à plat la situation administrative de l'établissement et des différents enregistrements et déclarations. La coopération entre l'OCR et l'ancien CRP apparaît opérationnelle.

Les écarts suivants ont été constatés et feront l'objet d'un suivi attentif de l'ASN :

- L'absence de vérification initiale et son renouvellement,
- La complétude du programme des vérifications.

N. B. : Les références réglementaires sont consultables sur le site *Légifrance.gouv.fr* dans leur rédaction en vigueur au jour de l'inspection.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Vérifications

L'arrêté du 23 octobre 2020, relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, introduit les vérifications qui doivent être réalisées.

Le programme que vous avez présenté ne mentionne pas les vérifications initiales et renouvelées de votre appareil de radiographie industrielle. L'appareil utilisé étant un appareil mobile (utilisé à poste fixe dans votre établissement), cet équipement doit bénéficier d'une vérification initiale réalisée par un organisme accrédité et son renouvellement est annuel.

Demande II.1

Modifier le programme des vérifications en tenant compte de la remarque développée ci-dessus et m'en transmettre une copie.

Demande II.2

Procéder à la vérification initiale de l'équipement de radiographie industrielle et m'en transmettre une copie.

Le programme des vérifications est un document produit par votre OCR. La réglementation prévoit des échéances maximales des renouvellements des vérifications, mais l'exploitant doit prendre position quant à la fréquence retenue pour son établissement.

Demande II.3

Prendre les dispositions nécessaires pour valider la fréquence des renouvellements des différentes vérifications concernant votre établissement.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE A L'ASN

Inventaire

L'article R. 1333-158 du code de la santé publique prévoit la transmission de l'inventaire des sources à l'IRSN.

Constat d'écart III.1

Cet inventaire a été transmis, mais les références associées aux différents « dossiers T » n'ont pas été précisées.

Conformité

La décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 13 juin 2017 fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X.

Constat d'écart III.2

Le rapport de conformité a été mis à jour en juin 2023 selon la règle en vigueur. Le plan intégré au document ne répond pas à la réglementation. Par ailleurs, les éléments justifiant de la conformité aux différents articles méritent d'être étayés.

Evaluation des risques, analyse aboutissant au zonage et évaluation individuelle

L'article R.4451-24 du code du travail indique que l'employeur délimite les zones surveillée et contrôlée qu'il a identifiées, et qu'il met en place une signalisation spécifique et appropriée à la désignation de la zone.

L'article R. 4451-52 du code du travail impose la réalisation d'une évaluation de l'exposition individuelle. L'article suivant définit les informations contenues dans cette évaluation et notamment les caractéristiques des rayonnements, la fréquence des expositions...

Constat d'écart III.3

Le document établi ne mentionne pas la bonne référence réglementaire. Par ailleurs, le document présenté est générique et présente insuffisamment les hypothèses retenues et les caractéristiques spécifiques de l'établissement. Le document mentionne des éléments (consignes par exemple) qui ne relèvent pas de l'évaluation des risques, de l'analyse aboutissant au zonage et de l'évaluation individuelle.

Constat d'écart III.4

Les conclusions des documents établis par l'OCR doivent être validées par l'exploitant et reprises dans le document unique de l'établissement.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées.

Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle, par ailleurs, qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY